Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20261028-20261010-DE

Département des Côtes-d'Armor
Mairie de
PLOUASNE
9, Place de l'église
22830 Plouasne
Tél : 02 96 86 48 19
mairie@plouasne.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Plouasne dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Mme Élisabeth BORDEAU, Maire.

En exercice : 19

M. ABOUKAD. Mme ALIX. M. ANGOT. M. BARBE. M. BAZY. Mme BORDEAU. Mme COULOMBEL. M. COURDIÉ. M. LEDUC. M. MEHEUST. Mme MONTEIL. Mme PESCHARD. Mme PRECHOUX. Mme ROBIN. Mme RÜEST. M. SALANON. Mme SIMONET. M. SIMONET. Mme TIPPING

Présents : 19

Votants : 19

Absents excusés :

Date de la convocation :
Le 21 octobre 2026

Délibération n°2026-10-08 : Désignation des conseillers municipaux pour la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

La Commission de contrôle des listes électorales (CCLE) sert à garantir la régularité et la sincérité du fichier électoral de la commune. Elle assure un rôle de contre-pouvoir et de transparence.

Ses trois missions principales sont :

- Contrôler le maire : Le maire inscrit ou radie les électeurs. La commission examine *a posteriori* toutes ces décisions pour vérifier qu'elles sont bien conformes à la loi.
- Protéger les droits des électeurs : Si un citoyen estime avoir été radié à tort ou que son inscription a été refusée par le maire, il saisit la CCLE. La commission statue alors sur ce recours administratif obligatoire avant que l'électeur ne puisse aller devant le tribunal.
- Radier les indus : Si un électeur ne remplit plus les conditions pour voter dans la commune (déménagement, perte de droits civiques), la commission peut prononcer sa radiation si le maire ne l'a pas fait.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an, et systématiquement avant chaque élection (entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin).

Dans une commune de 1000 habitants et plus où 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la Commission de contrôle des listes électorales (CCLE) est composée de 5 membres, tous conseillers municipaux.

D'après les règles de répartition prévues par le Code électoral, la répartition se structure ainsi :

- 3 conseillers municipaux issus de la liste majoritaire ;
- 1 conseiller municipal issu de la deuxième liste ;
- 1 conseiller municipal issu de la troisième liste.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20261028-20261010-DE

Le maire, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux ayant reçu une délégation de signature du maire ne peuvent en aucun cas siéger au sein de cette commission. Les membres sont nommés par arrêté de Monsieur le Préfet, parmi les conseillers volontaires et dans l'ordre du tableau, pour la durée de leur mandat (6 ans).

Les conseillers municipaux volontaires pour siéger au sein de la commission doivent impérativement remplir et signer un formulaire individuel d'acceptation de mandat. Ce document, accompagné de la copie de leur pièce d'identité, est indispensable pour la constitution du dossier transmis aux services de la Préfecture en vue de leur nomination officielle.

Le mandat de membre de la Commission de contrôle des listes électorales repose sur le principe du volontariat. Toutefois, si aucun conseiller municipal ne se porte volontaire pour siéger ou si la commission ne peut être constituée au complet selon les règles de répartition proportionnelle, les dispositions légales subsidiaires s'appliquent. Dans ce cas de carence, la commission est obligatoirement composée du conseiller municipal le plus jeune (non délégué et non adjoint), complété par deux membres désignés par le représentant de l'État (le Préfet), à savoir : un délégué de l'administration et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Ouï la présentation, le Conseil Municipal,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 19, V à VII, et R. 7 ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à sécuriser la composition et la durée du mandat des commissions de contrôle ;

Vu l'appel aux candidatures effectué en séance ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de proposer au Préfet des Côtes d'Armor la liste des conseillers municipaux volontaires pour siéger au sein de la Commission de Contrôle des Listes Électorales pour la durée du mandat ;

Considérant que pour la commune de Plouasne, la commission doit être composée de 5 conseillers municipaux titulaires et autant de suppléants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **PROPOSE** à Monsieur le Préfet la nomination, par arrêté préfectoral, des conseillers municipaux suivants en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales :
    a. 5 Membres titulaires : Ludivine COULOMBEL, Claire MONTEIL, Karine ROBIN, Bénédicte SIMONET, Romain SALANON
    b. 5 Membres suppléants : Benoit LEDUC, Bastien ANGOT, Nathalie ALIX, Julien MEHEUST, Ali ABOUKAD
2. **DEMANDE** aux volontaires de remplir le formulaire ad hoc et de fournir une copie de leur pièce d'identité,
3. **CHARGE** Madame le Maire de transmettre sans délai la présente délibération ainsi que la liste des élus désignés aux services préfectoraux afin que l'arrêté de nomination puisse être pris

Fait et délibéré, les : jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Élisabeth BORDEAU,
Maire de Plouasne

MAIRIE DE PLOUASNE * Côtes-d'Armor

Jérémie COURDIÉ,
Le Secrétaire

MAIRIE DE PLOUASNE * Côtes-d'Armor